

La *vita apostolica*, modèle de vie religieuse dans les communautés de chanoines séculiers (XII^e-XV^e siècle)

Anne Massoni
Université de Limoges - CRIHAM

Dans le domaine des modèles spirituels du christianisme, cette contribution voudrait étudier la fortune d'un autre modèle que celui de la Vierge ou du Christ, également dominant, formé par le collège des apôtres proposés comme figure de sainteté collective. C'est le thème de la *vita apostolica* qui s'applique à la vie des apôtres, du vivant du Christ mais aussi après l'Ascension, au moment de la formation de l'Église de Jérusalem¹. À ce titre, ses références scripturaires sont à chercher dans les *Évangiles*, les *Actes des Apôtres* et les *Épîtres* de Paul. Durant l'époque médiévale, la *vita apostolica* a retenu plutôt tel ou tel moment de leur vie : jusqu'au XIII^e siècle, elle renvoie au statut, davantage sédentaire, de la première Église, élargie aux convertis à la nouvelle foi ; à partir du XIII^e siècle, elle désigne également le style de vie itinérant des seuls apôtres autour du Christ. Parmi d'autres adeptes de ce que l'on appelle un évangélisme plus christocentrique, les mendiants redéfinissent la *vita apostolica* selon la seconde acception, tandis que les chanoines, par définition groupés en communautés attachées à une église précise, se reconnaissent depuis toujours dans l'Église naissante, là où s'inventa une nouvelle forme de vie religieuse, même si institutionnellement, ce sont plutôt les évêques qui sont définis comme les successeurs des apôtres. Mais ils ne vivent pas en collectivité, à la différence des chanoines qui participent d'ailleurs aussi de la fonction épiscopale².

Le modèle de la *vita apostolica* est proposé aux chanoines, mais également aux moines, depuis le haut Moyen Âge et en particulier dans les *Institutions* du Concile d'Aix de 816 qui citent *in extenso* les deux sermons de saint Augustin exposant à ses fidèles la vie commune des clercs qui l'entourent à Hippone, fondée sur le texte des *Actes des Apôtres*³. Effectivement, et conformément aux prolégomènes exposés en 1961 par Charles Dereine au sein d'un article paru dans la *Revue Mabillon*⁴, les indices sont nombreux dans les actes qui montrent l'appropriation de cette référence par les communautés de chanoines, dans les cathédrales et les collégiales. Mais avec la réforme grégorienne, elle est très vigoureusement revendiquée par les moines pour définir l'inspiration de leur mode de vie et plus encore par les chanoines réguliers qui sont alors créés par l'adoption

1 M.-H. VICAIRE, *L'imitation des apôtres. Moines, chanoines et mendiants, VI^e-XIII^e siècles*, Paris, 1963.

2 P. TORQUEBAU, « Chapitres de chanoines », *Dictionnaire de droit canonique*, dir. R. NAZ, Paris, 1939, t. III, fasc. XV, col. 532-536.

3 J. BERTRAM, *The Chrodegang Rules. The Rules for the Common Life of the Secular Clergy from the Eighth and Ninth Centuries*, Aldershot, 2005, p. 103 : sermons 355 et 356 *De vita et moribus clericorum* correspondant aux chapitres CXII et CXIII de l'*Institutio Canoniorum (Patrologia latina)* (désormais PL), Paris, 1845, t. 39, col. 1568-1574-1581).

4 Ch. DEREINE, « La "vita apostolica" dans l'Ordre canonial du IX^e au XI^e siècles », *Revue Mabillon*, 51 (1961/03), p. 47-53. Il notait en conclusion de son introduction que cette référence chez les séculiers était « à première vue inattendue », p. 48.

progressive d'une règle nouvelle, celle d'Augustin, et qui bottent en touche par rapport aux moines en disant que la *vita apostolica* leur est plus adaptée, justement parce qu'elle comporte une dimension d'apostolat appartenant à leur statut de clercs⁵, alors que par ailleurs, la règle d'Augustin les rapproche des moines.

Dans ce débat qui culmine au début du XII^e siècle, les chanoines désormais séculiers sont rétrogradés, exclus du champ d'application de la *vita apostolica*. Comme l'expose le traité intitulé *De vita vere apostolica*⁶, il n'y a qu'une vraie vie apostolique contenant un certain nombre de critères obligatoires et ceux qui s'en éloignent, notamment les « clercs », comprendre les séculiers, ne peuvent plus légitimement s'en réclamer. Au même moment, les *Institutions* d'Aix sont sévèrement critiquées par les plus radicaux des réformateurs car elles n'étaient déjà pas assez fidèles à la lecture qu'ils font de la vie apostolique⁷. D'où cette question : ainsi exclus, les chanoines séculiers ont-ils renoncé à cet idéal après la réforme grégorienne, quand, dans le courant du XIII^e siècle, ils ne suivent ni la règle d'Augustin, ni par ailleurs la règle d'Aix, progressivement abandonnée par leurs communautés ? L'historiographie l'a pensé qui n'a pas cherché ce modèle chez eux ; Charles Dereine en son temps n'avait d'ailleurs pas dépassé le XI^e siècle. À notre connaissance, aucun manifeste issu des milieux séculiers n'a brandi l'étendard de la *vita apostolica* pour défendre la légitimité des chanoines séculiers à conserver cet idéal. Et pourtant, beaucoup d'indices, dont certains même sont des éléments de définition récurrents, permettent de réfléchir à cette réappropriation du modèle de la *vita apostolica* chez les chanoines séculiers au-delà de la réforme car, contrairement à ce qu'affirmait le *De vita vere apostolica*, la vie apostolique constitue, au-delà des milieux ecclésiastiques qui se la sont le plus approprié, un modèle riche, susceptible d'interprétations variées. Ces jalons seront exposés selon l'un des axes proposés par le projet introductif du congrès qui invite à examiner les supports de la transmission du modèle.

I. Le geste

Un premier élément qui associe l'histoire des chapitres séculiers et l'idéal apostolique est le fait que, dans beaucoup d'églises, surtout collégiales, les communautés sont fondées avec 12 chanoines⁸ et éventuellement un dignitaire, ce qui porte le corps canonial à 13 personnes, reproduisant ainsi le

5 J. SCHLAGETER, « Vita apostolica », *Lexikon des Mittelalters*, Munich, 1997, t. VII, col. 1755-1756 ; VICAIRE, *L'imitation*, *op. cit.*, n. 1, p. 62-64.

6 *PL*, Paris, 1854, t. 170, col. 610-664 ; M.O. GARRIGUES, « À qui faut-il attribuer le *De Vita vere Apostolica* ? », *Le Moyen Âge*, t. 79, n° 3-4 (1973), p. 421-447. L'auteur réfute la traditionnelle attribution du traité à Rupert von Deutz et étudie celle faite à Honorius Augustodunensis.

7 Y. VEYRENCHÉ, « *Quia vos estis qui sanctorum patrum vitam probabilem renovatis...* Naissance des chanoines réguliers, jusqu'à Urbain II », dir. M. PARISSÉ, *Les chanoines réguliers : émergence et expansion (XI^e-XIII^e siècles)*, Saint-Étienne, 2009, p. 29-69, p. 33.

8 En 1959, Charles Dereine le remarquait déjà : « À cause de sa signification "apostolique", le chiffre douze est souvent adopté par les fondateurs des collégiales ». Il parle alors de l'époque carolingienne mais la remarque est valable au-delà. Cf. Ch. DEREINE, « Chanoines », *Dictionnaire d'histoire et de géographie ecclésiastiques*, Paris, 1953, t. XII, col. 354-405, col. 368.

collège apostolique avec le Christ à sa tête. Après enquête approfondie, il s'avère effectivement qu'au-delà des contingences matérielles de dotation des chapitres qui dictent souvent le nombre de clercs qu'ils peuvent supporter, c'est le chiffre 12 ou 13 qui est de loin dominant, que les effectifs aient été d'emblée fixés ainsi ou que ce nombre ait été atteint après coup, par réduction ou dilatation de la communauté. Par exemple dans le diocèse de Besançon bien documenté, on recense 18 chapitres médiévaux : 15 subsistent au XV^e siècle et 9 présentent ces chiffres de manière certaine⁹. Plus généralement, cela est une donnée valable du XI^e au XV^e siècle, partout en France, et quand les papes fondent plusieurs chapitres collégiaux dans le Midi du royaume au début du XIV^e siècle¹⁰, chacun d'entre eux comporte soit 12 chanoines et un dignitaire, soit 12 chanoines avec les dignitaires, comme si cela était une norme devenue tout-à-fait habituelle. À examiner la chronologie de ces fondations, il semble que ce modèle soit d'abord venu des évêques qui fondent des communautés dépendantes de la cathédrale avec 13 membres et qu'il soit ensuite copié par les laïcs fortunés qui créent des communautés en grand nombre à partir du XI^e siècle, ce qui fait que cette norme caractérise aussi bien la collégiale urbaine issue de l'Église-mère que la collégiale castrale d'un chef-lieu secondaire du diocèse.

Cela pourrait être fortuit si le caractère intentionnel de ce « format » n'était confirmé par certains textes. Déjà en 1016¹¹, le vicomte de Thiers, Guy, précise dans le récit de la fondation du chapitre Saint-Genès érigé par lui, qu'il veut que « ce lieu soit régi par l'ordre canonial et ordonné de telle sorte qu'il y ait un prévôt et un doyen et que des chanoines soient choisis pour servir Dieu au nombre de 12 suivant le nombre des 12 apôtres ». Deux siècles plus tard¹², dans le diocèse d'Auxerre, l'évêque institue de nouveaux canonicats dans le chapitre de la collégiale Sainte-Eugénie de Varzy disant expressément qu'aux 9 chanoines institués par ses prédécesseurs, il veut en ajouter trois « pour qu'ils soient désormais 12 et que le nombre apostolique soit atteint ». Dans un mouvement inverse de réduction de la communauté, l'évêque du Puy érige en chapitre la société de prêtres de l'église Saint-Marcellin de Monistrol en 1309¹³ et demande qu'aucun ne soit remplacé à son décès jusqu'à ce que l'on atteigne le chiffre de 12 chanoines et un recteur. Et encore en 1475¹⁴, à Fénétrange dans le diocèse de Metz, la dame du lieu qui obtient l'érection de l'église paroissiale

9 7 sont d'emblée fondés avec 12 chanoines sans le dignitaire (Saint-Anatoile de Salins en 1264, Notre-Dame de Dole en 1304, Saint-Nicolas de Darney en 1308, Saint-Denis-Saint-Christophe de Belfort en 1342, Notre-Dame d'Arbois en 1382, Saint-Maimbœuf de Montbéliard en 1401, Saint-Hippolyte de Poligny en 1431), un est ramené à ce chiffre à deux reprises (Sainte-Madeleine de Besançon fondé en 1063, diminué à 12 en 1185 puis en 1414), un est augmenté (Notre-Dame de Saint-Hippolyte fondé en 1303, augmenté à 12 avec le dignitaire en 1438 moyennant un élargissement de la dotation primitive).

10 J.-L. LEMAITRE, « Les créations de collégiales en Languedoc par les papes et les cardinaux avignonnais sous les pontificats de Jean XXII et Benoît XII », *La papauté d'Avignon et le Languedoc (1316-1342)*, Toulouse, 1991 (Cahiers de Fanjeaux, 26), p. 157-198. La première collégiale pontificale comportait déjà 12 chanoines, dignitaires compris, au XIII^e siècle et Clément IV interdit que ce nombre soit modifié, cf. C. LALORE, « Chartes de la collégiale de Saint-Urbain de Troyes », *Collection des principaux cartulaires de Troyes*, Paris-Troyes, 1880, t. V, n° 53 p. 253-260.

11 *Gallia Christiana*, Paris, 1720, t. II, *Instrumenta*, acte n° IV col. 75-77.

12 J. LEBEUF, *Mémoires concernant l'histoire ecclésiastique et civile d'Auxerre et de son ancien diocèse*, Auxerre/Paris, 1855, t. IV, acte n° 236 p. 135-136 de l'évêque Hugues de Noyers en 1202.

13 *Gallia christiana*, *op. cit.*, n. 11, acte n° XXV col. 239-242.

14 Dom A. CALMET, *Histoire de Lorraine*, Nancy, 1757, t. VI, p. CCLV-CCLIX.

Saint-Pierre en collégiale insiste longuement dans son acte pour que le chiffre des 13 membres du nouveau collège soit toujours respecté malgré les fluctuations futures du patrimoine.

Un autre indice de cette configuration des chapitres canoniaux au collège apostolique de l'époque des *Actes*, toujours dans le registre des gestes, est probablement à chercher dans la pratique de la cooptation pour remplacer les membres défunts ou partis. Alors qu'on aurait pu attendre, en particulier de la part des évêques fondateurs, en particulier au Moyen Âge central, qu'ils restassent collateurs des canonicats qu'ils avaient fondés justement pour contrôler le recrutement de corps qu'ils considéraient comme des émanations de l'Église-mère, beaucoup de ces communautés se voient accorder le droit de s'auto-recruter. C'est également vrai dans les collégiales pontificales déjà citées où par décision du fondateur, le chapitre est toujours associé à l'évêque du lieu pour la collation des canonicats vacants. On peut y lire, en plus de la volonté d'assurer une réelle autonomie aux collèges, leur mise en conformité avec le modèle des apôtres choisissant entre eux un remplaçant à Judas en la personne de Matthias¹⁵.

À ce stade, il n'est donc pas infondé de dire que les chanoines séculiers, même à la fin du Moyen Âge, sont encore configurés sur le modèle du collège apostolique dans l'esprit des autorités épiscopales et pontificales, mais aussi dans celui de certains laïcs qui font démonstration de piété en fondant un chapitre. Mais le collège apostolique n'est pas la *vita apostolica* et il ne suffit pas d'être 12 ou 13 et de se coopter pour mettre en pratique l'idéal de vie de l'Église naissante.

II. L'écrit

Celui qui anime les chapitres de chanoines séculiers doit être cherché dans les textes qui les réglementent et les rappellent régulièrement à leur idéal. Ceux-ci ne sont pas une règle puisque par définition, en refusant d'adopter la règle de saint Augustin et en s'éloignant de celle d'Aix, les chanoines séculiers se signalent par leur émancipation par rapport à une règle écrite, obligatoire et plus contraignante qu'un modèle qui inspire plus qu'il n'impose. Les séculiers ont d'ailleurs été violemment critiqués par des auteurs comme celui du *De vita vere apostolica* pour ne plus se conformer à une règle, car devenus dérégés, voire irréguliers¹⁶, ils étaient voués à perdre toute référence à aucun modèle. Comment trouveraient-ils désormais l'unanimité qui devait les réunir ? La suite des événements leur a donné tort puisque les chapitres se sont dotés dès le courant du XII^e siècle mais surtout à partir du XIII^e quand toutes les communautés ont fini par délaisser les prescriptions d'Aix, d'un corpus de statuts¹⁷, propres à chaque église, émanés soit des chanoines

15 *Actes*, 1, 24. Ce mode de recrutement existe autant dans les diocèses septentrionaux que méridionaux, pour des chapitres fondés aussi bien au X^e qu'au XVI^e siècle, par des évêques, des chapitres cathédraux, des seigneurs laïcs, des abbés réguliers.

16 *PL, op. cit.*, n. 6, col. 639 (Livre III, ch. XII).

17 Un ouvrage tout récent s'intéresse à ce type de sources : dir. P. CAMMAROSANO, P. CHASTANG, *Codicologie et langage de la*

eux-mêmes, soit des évêques, soit des deux. Ils visent toujours à réformer les pratiques, à « redresser le serpent tordu » comme le dit l'évêque Renaud de Corbeil à Paris dans un texte de 1253¹⁸ pour le chapitre de Saint-Germain l'Auxerrois, à réguler à défaut de régulariser.

Bien qu'ils n'aient justement pas été centralisés, ces textes n'en sont pas moins de plus en plus uniformes avec le temps et ils le doivent probablement au fait qu'ils puisent leur inspiration dans un modèle commun, en l'occurrence celui de la *vita apostolica*, mais dans une lecture différente de celle proposée par les chanoines réguliers ou les moines. Deux traits majeurs les caractérisent : la perfection du service divin et la définition de l'esprit qui doit guider la gestion des biens. À partir du XIII^e siècle, les chanoines ont renoncé partout à la vie strictement communautaire recommandée par les *Institutions* d'Aix qui imposaient dortoir et réfectoire. Ne vivant plus en commun, ils n'en demeuraient pas moins des communautés qui, à l'instar des apôtres, « étaient chaque jour d'un même cœur assidus au Temple¹⁹ ». Les chanoines réguliers considèrent que la communauté de vie qu'ils pratiquent doit être totale mais elle est fondée sur une interprétation maximaliste du verset 44 du même chapitre disant que les premiers chrétiens « vivaient ensemble ». Cependant, pouvaient leur répondre les chanoines séculiers, ils ne vivaient pas dans un monastère fermé mais « rompaient le pain dans leurs maisons » comme le précise le verset 46.

Conséquemment, l'abandon du dortoir et du réfectoire a centré d'autant plus la vie de communauté sur le temps passé ensemble au chœur de l'église à chanter la gloire du Seigneur, ce qui explique le nombre et la précision des recommandations sur le caractère irréprochable du comportement et de la tenue du clergé de chœur qui doit, par la piété dont il fait preuve, inciter ceux qui l'écoutent à la même ferveur. Comme clercs et imitateurs des apôtres, ils avaient également la charge de rompre le pain chaque jour, c'est-à-dire d'être assidus à l'Eucharistie quotidienne²⁰.

L'autre critère déterminant pour faire la *vita apostolica* chez les réformateurs grégoriens qui ont irrigué la pensée des chanoines réguliers est la désappropriation individuelle en référence à la mise en commun des biens par les fidèles de Jérusalem, chacun recevant selon ses besoins²¹. Les *Institutions* d'Aix admettaient déjà la propriété privée pour les chanoines, à la différence des moines et c'est ce point en particulier qui lui valut d'être critiquée comme imparfaite. On comprend qu'au Moyen Âge central, les chanoines qui ne se reconnaissaient pas dans la règle d'Augustin n'aient pas souhaité renoncer à cette caractéristique qui les distinguait des moines et qu'à partir du moment où

norme dans les statuts de la Méditerranée occidentale à la fin du Moyen Âge (XII^e-XV^e siècles), Rome, 2014 (MÉFR 126-2) mais la recension des statuts de chapitres pour établissement d'une typologie reste à faire.

18 Paris, Arch. nat., LL 389, fol. 33-38 (cartulaire de Saint-Germain l'Auxerrois, 1203-1560) : « *educatur coluber tortuosus* », fol. 33.

19 *Actes*, 2, 46.

20 C'est cette spécificité canoniale que souligne le chanoine François Petit dans la discussion entre lui, dom Leclercq, les pères Amargier et Dereine, le chanoine Delaruelle et le professeur Classen après la communication de J. LECLERCQ, « La spiritualité des chanoines réguliers », *La Vita comune del clero nei secoli XI e XII. Atti della Settimana di Studio. Mendola, settembre 1959*, t. I, Milan, 1962, p. 117-135, p. 137.

21 *Actes*, 2, 44-45 ; 4, 35.

la vie totalement commune n'existait plus, il ait même fallu passer au partage des revenus. C'est ce qui effraie d'ailleurs au plus haut point l'abbé du chapitre régulier Sainte-Geneviève de Paris quand il écrit au tournant des XII^e et XIII^e siècles au chapitre cathédral de Reims, alors qu'il a appris que les chanoines ont décidé de renoncer au dortoir et au réfectoire :

si du repas commun l'on tire des portions exprimées en argent pour ceux qui participent aux heures, je redoute à la vérité que les Rémois, jadis glorieux et placés comme une lumière sur la montagne, ne soient appelés bientôt mercenaires plutôt que fils, contribuables plutôt que chanoines, stipendiaires plutôt que chevaliers. Le livre de la vie des clercs se trouve alors totalement brûlé, lui qui fut écrit par les saints pères de l'Empire d'Aix [...] et les édifices régulièrement disposés autour du cloître sont détruits, y habitent les hyènes et les hérissons et des êtres poilus s'y ébattent²².

Loin de donner lieu au retour à la vie sauvage, la pratique de la propriété commune à la mode des chanoines séculiers fut strictement réglementée et certains chapitres ont même pris, par référence au collège apostolique, l'habitude de diviser tout leur patrimoine en 12 parts appelées foranités dans certains diocèses (même s'ils abritent par ailleurs plus de 12 membres). À Chinon, le chapitre Saint-Mexme donne même à chacune le nom de 9 apôtres pris dans la liste donnée par Marc et Matthieu²³, complétés par ceux de Paul et Barnabé, personnages essentiels des *Actes des apôtres* et par Luc, auteur du livre des *Actes*. Là encore, pour éviter la dilapidation du patrimoine par sa privatisation qui fut un vrai danger dans les communautés séculières, les statuts invoquent les principes de la *vita apostolica* en insistant sur le caractère commun du patrimoine, en sanctionnant très lourdement toute tentative d'aliénation et en incluant ces clauses dans la plupart des serments prêtés par les chanoines lors de leur entrée en charge²⁴. Ce n'est pas parce que le patrimoine était divisé en prébendes qu'il ne fut pas géré collectivement et chaque chanoine n'en devint pas propriétaire pour autant, conformément au verset 32 du chapitre 4 des *Actes* : « nul ne se considérait comme propriétaire des biens qu'il avait ». En 1016²⁵, le duc d'Aquitaine, Guillaume, disait déjà à ses chanoines de Saint-Hilaire de Poitiers dont il était l'abbé laïque que tous les moyens de subsistance mis à la disposition des clercs devaient leur rester communs, comme ils le furent aux apôtres.

On peut également remarquer qu'une autre valeur fut essentielle dans les principes qui régissaient la gestion des biens chez les chanoines séculiers mais elle appartenait davantage aux *Épîtres* de Paul

22 G. MARLOT, *Metropolis Remensis Historia*, Reims, 1679, t. II, p. 433-435, citation p. 434.

23 André, Barthélemy, Jacques, Jean, Matthieu, Pierre, Philippe, Simon, Thadée, cf. Arch. dép. d'Indre-et-Loire, G 637-647.

24 Par exemple à Saint-Germain l'Auxerrois, Paris, Arch. nat., LL 387, fol. 109. À Chartres vers 1300, avant l'investiture de la prébende, le chanoine devait jurer par deux fois qu'il ne l'avait pas obtenue à prix d'argent et qu'il ne frauderait jamais pour la perception des distributions quotidiennes, cf. éd. E. DE BUCHERE DE LEPINOIS, L. MERLET, *Cartulaire de Notre-Dame de Chartres*, Chartres, 1863, t. II, p. 280-281.

25 Éd. L.-Fr.-X. REDET, « Documents pour l'histoire de l'église de Saint-Hilaire de Poitiers », *Mémoires de la société des antiquaires de l'Ouest*, 1847, p. 1-362, acte n° LXXII p. 80-81.

qu'aux *Actes* ; plus que l'équité recommandée par ceux-là, elle avait à avoir avec le respect de l'égalité des distributions entre pairs au sein de la communauté²⁶ et plus radicalement encore avec le principe énoncé par l'apôtre des gentils : « qui ne travaille ne mange pas²⁷ ». Les statuts sont saturés de ces articles qui définissent extrêmement minutieusement les devoirs de chacun et surtout les sanctions qui les accompagnent en cas de non respect de l'un ou de l'autre, toujours sur le mode de la confiscation des distributions²⁸.

Si les chanoines séculiers ont choisi de renoncer à la vie strictement commune à la mode monastique, ont adapté en fonction leur gestion des biens et ont donc imité autrement la *vita apostolica*, ce n'est pas par amour de la décadence mais parce que les chapitres se sont diversifiés à partir du XI^e siècle. Beaucoup ne sont plus les émanations du chapitre cathédral mais des fondations voulues par les seigneurs pour le service de leur famille et pour l'encadrement des populations de leurs domaines. Le dortoir, le réfectoire ne convenaient plus aux missions de ces collèges et progressivement, si les chanoines n'ont pas opté pour la règle d'Augustin, celle d'Aix tomba en désuétude. Sécularisés, ils n'en devinrent pas pour autant séculiers au sens de profanes ; au contraire ils continuèrent à être très souvent présentés par les évêques comme des modèles à suivre pour les fidèles laïcs. Les statuts rédigés en 1445²⁹ pour les chanoines de Saint-Yrieix dans le diocèse de Limoges leur rappellent qu'ils doivent être *lucerna et splendor laicorum*. Or, dans la *vita apostolica*, les apôtres et les fidèles ne sont pas séparés, ils sont appelés à la même perfection et en vivant au milieu des fidèles de leur temps comme le collège des apôtres au milieu des premiers chrétiens, les chanoines endossèrent d'autant mieux leur fonction d'exemplarité qu'ils interprétaient la *vita apostolica* dans un sens compatible avec la vie des laïcs ; à condition, et c'est le but de la rédaction de leurs statuts, d'être vraiment conformes eux-mêmes à un modèle idéal. Et c'est ainsi qu'ils disaient aux laïcs que ceux-ci étaient appelés à la même sainteté qu'eux par la prière commune, par la juste appréciation des biens de ce monde et par la communion fraternelle à laquelle les membres des chapitres furent sans cesse appelés pour se conformer au mieux au verset 32 du chapitre 4 des *Actes* : « la multitude des croyants n'avait qu'un seul cœur et une seule âme ».

26 Le principe des prébendes strictement égales se rencontre très souvent dans les chapitres, par exemple à Saint-Hilaire de Poitiers ou à la cathédrale de Sens, cf. une bulle d'Adrien IV de 1158 qui confirme les dispositions prises par les chanoines de Sens pour leur attribution, en évitant toute simonie, M. QUANTIN, *Cartulaire général de l'Yonne*, Auxerre, 1860, t. II, p. 92-93. Le chapitre CXXI de l'*Institutio canonicorum* demandait qu'une part égale de nourriture et de boisson fût fournie à chacun, cf. BERTRAM, *The Chrodegang Rules*, op. cit., n. 3, p. 110-111.

27 Cette citation de 2 *Thessaloniens*, 3, 10 figure déjà dans le chapitre CXLV (petit épilogue conclusif) de la même *Institutio*, cf. *ibid.*, p. 127.

28 En témoigne ce passage des statuts cités n. 18 : « *Item quia multi sunt qui de servicio domini parum curant et tamen stipendia deservientibus assignata habere contendunt non attendentes verbum apostoli dicentis : qui non laborat non manducet, sub pena suspensionis firmiter inhibemus ne aliquis de cetero canonicus vel beneficiatus distributiones percipiat qui horis canonicis non interfuerit* », fol. 36v.

29 A. LEROUX, E. MOLINIER, A. THOMAS, *Documents historiques bas-latins, provençaux et français concernant principalement la Marche et le Limousin*, Limoges, 1883, t. I, p. 276-285, citation p. 280.

III. L'image

Le dernier temps du propos se penchera rapidement sur le support constitué par les images qui apparaissent comme l'expression la plus ostentatoire de la part des commanditaires, chanoines mais aussi fondateurs ecclésiastiques et laïcs, du modèle auquel les chapitres continuent de s'identifier. En effet, les représentations de collèges apostoliques ne sont pas rares dans les cathédrales et les collégiales, même si elles existent aussi dans d'autres églises. Elles se déclinent dans les peintures murales et les groupes sculptés, en particulier dans les ensembles de stalles des églises canoniales. Il me semble que le lien entre ces évocations du collège des apôtres et la présence de chanoines, *a fortiori* quand ils sont 12, a été assez peu remarqué³⁰, même si sa signification peut être lue de manière plus ample que le simple mimétisme entre le modèle retenu pour le décor et la communauté en chair et en os qui dessert l'église. Il est étonnant que le thème du collège apostolique, décliné ou non dans celui du Credo des Apôtres et des Prophètes³¹, tenant chacun un phylactère tiré du Credo de Nicée pour les apôtres et des livres prophétiques de l'Ancien Testament pour les prophètes, soit une constante du décor de ce type particulier d'églises canoniales que sont les Saintes-Chapelles, copiées sur le modèle de la Sainte-Chapelle de Paris fondée par Louis IX en 1246. Elles sont pour la plupart d'entre elles tardives puisque leur fondation s'échelonne de 1315 à 1510³² et copient plus ou moins fidèlement le modèle parisien faisant par exemple varier les effectifs qui à Paris, à partir de 1318, comptent non seulement 13 chanoines (dont un trésorier), mais aussi 13 chapelains et 13 vicaires. Cependant, même dans les chapelles modestes de Champigny-sur-Veude, Aigueperse et Vic-le-Comte, les fondateurs tinrent à faire exécuter un ensemble de statues, de pierre ou de terre cuite comme à Vic-le-Comte en 1529³³, représentant les 12 apôtres. Il apparaît donc que parmi les éléments obligatoires de la réplique du modèle, la représentation du collège apostolique fût l'un des éléments les plus pérennes dans le temps.

Si l'on examine le cas de la Sainte-Chapelle de Bourges fondée par le duc Jean de Berry en 1392 dans son palais, pour être, selon ses termes, une réplique exacte de celle de son lointain ancêtre, on constate qu'elle était desservie par les mêmes effectifs de chanoines, chapelains et vicaires et que le thème du collège apostolique fut, autant qu'on puisse le savoir puisque la Sainte-Chapelle fut détruite au XVIII^e siècle, un thème majeur du programme iconographique voulu par le duc. Dans la

30 Aucun lien n'est fait en ce sens par exemple dans A. WEBER, « Apostel für König Louis IX – neue Überlegungen zu den Apostelstatuen der Sainte-Chapelle », *La Sainte-Chapelle de Paris, royaume de France ou Jérusalem céleste ?*, éd. Ch. HEDIGER, Turnhout, 2007, p. 363-392.

31 Une excellente étude de ce motif iconographique dans *Pensée, image et communication en Europe médiévale. À propos des stalles de Saint-Claude*, éd. P. LACROIX, A. RENON, É. VERGNOLLE, Besançon, Asprodic, 1993.

32 A. MASSONI, « Les Saintes-Chapelles, des chapitres collégiaux comme les autres ? », *Les Saintes Chapelles du XIII^e au XVIII^e siècle. Arts, politique, religion. Actes du LVI^e colloque international d'études humanistes, Tours, 25-28 juin 2013*, dir. É. ANHEIM, D. FIALA, Tours, CESR, sous presse.

33 G.-M. LEPROUX, « Le collège apostolique de la Sainte-Chapelle de Vic-le-Comte, première œuvre française de Giovanni Francesco Rustici ? », *Recherches en histoire de l'art*, n° 3 (2004), p. 75-90, p. 154-155.

vitrierie qui ornait les verrières dont la hauteur était considérable, étaient représentés de nombreux saints parmi lesquels on reconnaissait sans peine 13 personnages, têtes et pieds nus, des apôtres, en lien avec des prophètes. Mais le thème fut également repris dans le décor sculpté, avec une série de statues de prophètes peut-être placées à l'extérieur de l'édifice et surtout un ensemble de statues monumentales, plus grandes que nature, ornant le chœur et représentant les 12 apôtres ainsi que les deux évangélistes Marc et Luc³⁴. L'enluminure de Jean Colombe représentant l'onction du roi Baudouin dans *Les passages d'outre-mer* de Sébastien Mamerot³⁵ en offre l'une des vues les plus célèbres ; on y voit 8 statues, avant et après le jubé. Mais la disposition des chanoines dans le chœur minutieusement reproduite dans une maquette de la Sainte-Chapelle de Bourges exécutée en 1766 et conservée au musée du Berry³⁶ montre de façon encore plus saisissante, le lien entre le collège reconstitué et ses inspirateurs. Cette présence du collège apostolique jugée indispensable, certes pour imiter le modèle parisien, renvoyait aux dévotions du fondateur mais rappelait de manière permanente aux chanoines eux-mêmes, qu'avant de servir la mémoire du fondateur et de sa dynastie, ils étaient aussi membres de l'Église universelle et modèles des laïcs qu'ils servaient.

En conclusion, on retiendra quelques idées à propos du modèle de la *vita apostolica* chez les chanoines séculiers et sur ce que cela nous apprend du statut du modèle dans ce cas particulier. S'il n'a pas été le seul dans les communautés de chanoines, il semble que celui de la *vita apostolica* ait été primordial dans le vivre *canonicaliter*, avant mais aussi après la réforme grégorienne. Il a même permis à ces chapitres de garder une ligne commune alors qu'ils n'avaient pas d'autre règle. Ce qu'ils ont le moins retenu de la vie des apôtres dans l'Église naissante de Jérusalem, c'est leur devoir d'enseigner et de proclamer la Résurrection du Christ autrement que par la célébration quotidienne de l'Eucharistie, ce que les fidèles attendaient pourtant très probablement d'eux et ce que les mendiants ont compris en leur temps.

Ensuite, si les chanoines ont toujours eu le sentiment de suivre le même modèle de la *vita apostolica*, dans les faits, en leur sein même, il a été très diversement apprécié en fonction de l'évolution de leur propre état de vie. Le comportement fut donc façonné par le modèle mais le modèle fut lui aussi façonné par le comportement. Dans ce cas, condensé dans quelques phrases du Nouveau Testament, le modèle n'a pas eu de forme fixe donnée pour toujours mais il fut une référence qui évolua avec la manière dont on l'interpréta. Enfin, cet exemple montre qu'il n'a continué à être valable que parce qu'il était partagé par beaucoup, les évêques, les laïcs, les chanoines eux-mêmes et probablement aussi parce qu'il fut sujet de controverse.

34 *Une fondation disparue de Jean de France, duc de Berry. La Sainte-Chapelle de Bourges*, Paris, 2004, p. 74-78, p. 81-86.

35 Paris, BNF, ms. fr. 5594, fol. 176v.

36 Maquette réalisée par Pierre Gabard, bois peint, Bourges, musée du Berry, inv. 1883.75.1.